

2024 – LCR10

LOIRE CONNECT RÉSEAU
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LUNDI 11 MARS 2024 – 10 HEURES 30

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi onze mars à dix heures et demie

Délibération légalisée en préfecture le 15 mars 2024

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel du Département, dans la salle de deuxième commission, sous la présidence de Madame Séverine REYNAUD, Présidente de la Régie Loire Connect Réseau.

Date de convocation :

Membres présents :

Séverine REYNAUD, *Présidente*

Arlette BERNARD, Stéphanie CALACIURA, Jérémie LACROIX, Eric LARDON, Lucien MURZI, *Élus*

Francine ALLAIN, *Administration*

Absents – excusés :

Cf. Rapport n°R2024-LCR10

Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA REGIE LOIRE CONNECT RESEAU POUR L'ANNEE 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées notamment par la loi d'orientation du 6 février 1992 dite « A.T.R. » relative à l'administration Territoriale de la République, sur les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle ;

Vu l'instruction budgétaire M4 ;

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 04 mars 2024 ;

Considérant la délibération N°9 du 4 mars 2024 approuvant le rapport d'orientation budgétaire de la Régie Loire Connect Réseau pour l'année 2024.

Décision : Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

- D'approuver le budget primitif 2024 de la Régie Loire Connect Réseau pour un montant de 426 850,00 euros en dépenses et 426 850,00 euros en recettes, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 12/07/2025

Madame Séverine REYNAUD
Présidente de la Régie Loire Connect Réseau

Selon l'objet de la présente ; et :

- conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- conformément aux dispositions des articles 1240 du Code civil et 528 et 538 du Code de procédure civile, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.